

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C093/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso et la construction d'un radier sur la piste de Koubri-Nambe ambe (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 août 2020 du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arsène KIEMA, juriste au Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa DEMBELE, représentant le Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso et la construction d'un radier sur la piste de Koubri-Nambe ambe (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso et la construction d'un radier sur la piste de Koubri-Nambe ambe (lot 05) ;

qu'une fois sur le chantier, des difficultés indépendante de sa volonté émailleront l'exécution du contrat dans les délais requis ;

que les travaux avaient un taux physique d'exécution de 96% ; que contre toute attente le groupement recevra une résiliation de contrat de la part du ministre délégué chargé du budget ; que malgré la résiliation du contrat l'administration n'a pas reversé la retenue de garantie de 5% qui s'élève à douze millions huit cent soixante-huit mille cent trente-quatre (12 870 134) de même que procéder à main levée de la caution de bonne exécution d'une valeur de treize millions cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize (13 165 493) au profit du groupement ; qu'au vu de tout ce qui précède, il sollicite une conciliation à l'effet de rentrer en possession de la somme de vingt-six millions trente-trois mille six cent vingt-sept (26 033 627) ainsi que des dommages et intérêt à hauteur de vingt millions (20 000 000) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux traite de la garantie de bonne exécution et de la retenue de garantie ;

considérant que le requérant réclame la main levée de la retenue de garantie ; que la résiliation du marché n'a pas été à son tort exclusif ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la main levée sur la retenue de garantie ou la caution de bonne exécution n'est pas possible sans le PV de réception ; que le requérant n'ayant pas terminé le chantier, il ne dispose pas dudit PV ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement CTC-BTP/ECID et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso et la construction d'un radier sur la piste de Koubri-Nambe ambe (lot 05) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO